

DECISION DU PRESIDENT N° D2023-260

Objet : Conclusion de l'accord-cadre relatif à l'accompagnement de la Métropole du Grand Paris dans la définition d'une stratégie d'animation et de valorisation de sa marque territoriale et la mise en œuvre de cette stratégie d'animation et de valorisation au sein des Sites de Célébration ou Clubs 2024.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1, R. 2124-1, R. 2161-2 à R. 2161-5, R.2162-1 à R.2162-12,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du 12 octobre 2023 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 19 décembre 2023 concernant l'attribution de l'accord-cadre ayant pour objet l'accompagnement de la Métropole du Grand Paris dans la définition d'une stratégie d'animation et de valorisation de sa marque territoriale et la mise en œuvre de cette stratégie d'animation et de valorisation au sein des Sites de Célébration ou Clubs 2024,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à un prestataire la mission d'accompagnement de la Métropole du Grand Paris dans la définition d'une stratégie d'animation et de valorisation de sa marque territoriale et la mise en œuvre de cette stratégie d'animation et de valorisation au sein des Sites de Célébration ou Clubs 2024,

Considérant que les besoins à satisfaire étant tous compris dans la présente consultation, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre mixte s'exécutant pour partie à prix global et forfaitaire et pour partie à prix unitaires,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1 et R. 2124-1 du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 décembre 2023 a décidé d'attribuer l'accord-cadre au groupement OLBIA CONSEIL / DOUBLET,

DECIDE

Article 1 : de conclure l'accord-cadre relatif à l'accompagnement de la Métropole du Grand Paris dans la définition d'une stratégie d'animation et de valorisation de sa marque territoriale et la mise en œuvre de cette stratégie d'animation et de valorisation au sein des Sites de Célébration ou Clubs 2024, avec le groupement conjoint OLBIA CONSEIL / DOUBLET, dont le mandataire est la société OLBIA CONSEIL, sise 5 allée La Fontaine 78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD, pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification.

L'accord-cadre est conclu avec une partie forfaitaire de 121 250 € HT et une partie à bons de commande avec un montant minimum de 365 000 € HT et un montant maximum de 648 000 € HT.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2024, chapitre 011.



Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **03 JAN. 2024**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur Général des Services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.